

Règlement du parrainage Coop Logis

- **Article 1 : Organisation**

Le présent dispositif de Parrainage est organisé par Coop Logis, société coopérative dont le siège social se situe 22 rue Royallieu – CS 10929 – 53009 LAVAL Cedex et porte exclusivement sur les logements commercialisés par la société. La participation à l'opération de parrainage implique l'acceptation de ce présent règlement.

- **Article 2: Conditions d'éligibilité du parrain**

Le parrain est une personne physique majeure ayant déjà bénéficié des services de la coopérative (achat d'un terrain, d'une maison ou d'un appartement neuf). Sont exclus du dispositif les professionnels mandatés pouvant prétendre à une rémunération, les membres du personnel de Coop Logis ou leur conjoint.

- **Article 3 : Conditions d'éligibilité du filleul**

Le filleul est une personne physique qui n'a jamais été en relation avec Coop Logis ou qui n'a jamais bénéficié des services de la coopérative. Ne peuvent être considérés comme parrain et filleul que deux personnes résidant dans des foyers fiscaux différents et ayant des identités et adresses distinctes. Dans le cas où le nom d'un filleul serait communiqué par plusieurs parrains, seul le premier formulaire reçu sera retenu. Un filleul ne peut être parrainé qu'une seule fois car une fois le premier parrainage concrétisé, il devient client de Coop Logis.

- **Article 4 : Durée de l'offre**

L'opération de parrainage est valable à compter du 01/01/2019. Coop Logis se réserve la faculté d'interrompre, sans autre information de sa part, ou de modifier l'opération de parrainage, sans avis préalable (notamment en cas de modification de la réglementation applicable).

- **Article 5 : Validité du parrainage**

Pour que le parrainage soit validé et enregistré, le formulaire doit être rempli en ligne sur le site www.cooplogis.fr avant la première visite du filleul, ou rempli par le filleul lors de sa première visite dans nos espaces de vente. Le parrainage n'est pas rétroactif.

- **Article 6 : Rétribution du parrain**

La rétribution est exigible après la signature effective par le filleul de l'acte authentique ; pour le cas spécifique du contrat de construction d'une maison individuelle (C.C.M.I.), elle se fera à l'ordre de service.

Le montant du parrainage est progressif :

- 1^{er} parrainage : 300 €
- 2^{ème} parrainage : 400 €
- 3^{ème} parrainage : 500 €

Les rémunérations perçues par le parrain constituent un « profit occasionnel » imposable dans la catégorie des bénéfices non commerciaux par application de l'article 92 du Code général des Impôts. Il appartient donc au parrain de porter directement sur sa déclaration annuelle de revenus n° 2042 le montant brut de ses rémunérations.

- **Article 7 : Nombre de parrainage**

Le nombre de parrainage est limité à 3 par an, l'année courant à compter de la date du 1^{er} parrainage ayant donné lieu à gratification.

- **Article 8 : Protection des données à caractère personnel**

Conformément à la loi Informatique et Liberté n°78/17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen sur la protection des données, le parrain et le(s) filleul(s) disposent d'un droit d'accès, de modification, de limitation, d'effacement ou de rectification des données les concernant en adressant leur demande accompagnée d'un justificatif d'identité, par courrier à : Coop Logis - Correspondant Informatique et Liberté – 22 rue Royallieu – CS 10929 – 53009 LAVAL cedex ou par e-mail : contact-cnil@cooplogis.fr.

Le parrain et le filleul sont informés que les données nominatives recueillies sur le formulaire sont nécessaires au traitement de l'opération Parrainage et sont destinées aux services concernés de Coop Logis. Le parrain et le filleul reconnaissent avoir reçus toutes les informations relatives à la protection de leurs données à caractère personnel et consentent à leur traitement par la société Coop Logis. En cas de mécontentement, ils disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.